

## Avis du conseil de surveillance du 21 décembre 2021

### sur le projet d'arrêté du Gouvernement projet d'arrêté autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam et précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivantes pour les semis 2022

Le conseil de surveillance prévu par l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (loi n°2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières), réuni le 21 décembre 2021 à la sucrerie de la coopérative Cristal-Union à Arcis sur Aube (10) et par visioconférence ;

Considérant l'article précité du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que « (...) Dans le cadre de la procédure de dérogation prévue au même deuxième alinéa, il [Le conseil] émet un avis sur les dérogations, dans le respect d'un délai déterminé par décret, et assure le suivi et l'évaluation de leurs conséquences, notamment sur l'environnement, et de leur incidence économique sur la situation de la filière. Le conseil émet un avis et suit l'état d'avancement du plan de prévention proposé par la filière concernée, en veillant à ce que soient prévues les modalités de déploiement des solutions alternatives existantes en conditions réelles d'exploitation. (...) » ;

Considérant le décret n° 2020-1600 du 16 décembre 2020 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance prévu à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le projet d'arrêté autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam et précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivantes pour les semis 2022, envoyé aux membres du conseil de surveillance le 17 décembre 2021 ;

Considérant les avis de l'ANSES du 6 octobre 2021 et du 13 décembre 2021 ;

Considérant les documents envoyés le 17 décembre 2021 aux membres du conseil de surveillance à l'appui du projet d'arrêté précité, et notamment la note présentant les différents points instruits par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de ce texte et ses onze annexes ;

Après avoir débattu, notamment des points suivants :

- ◆ l'efficacité constatée des traitements autorisés par la dérogation délivrée en 2021 ;
- ◆ l'avancée notable des travaux pour la mise au point d'alternatives dans le cadre du PNRI ;
- ◆ la nécessité de sécuriser la production de betteraves en 2022 compte tenu des enjeux de filière ;
- ◆ la difficulté à anticiper la situation phytosanitaire qui prévaudra en 2022 au regard des réservoirs viraux et des prévisions climatiques, qui seront actualisées en janvier 2022 ;
- ◆ la proposition de certains participants de limiter géographiquement la dérogation ;
- ◆ les difficultés soulevées par les agriculteurs suite aux conclusions de l'ANSES sur la possibilité d'un retour anticipé dans les rotations des cultures, notamment du maïs, du colza et des pommes de terre ;

**Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté**

**Le conseil de surveillance compte 34 membres. Quatorze membres étaient absents lors du vote, soit vingt votants. L'avis a été adopté par dix-sept (17) voix pour, deux (2) voix contre et une (1) abstention.**

Le Président du conseil de surveillance

Grégory BESSON-MOREAU

